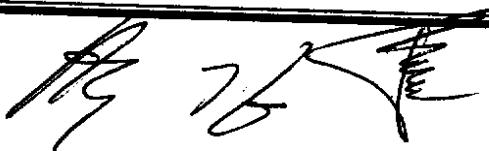


SODIMICO et TAE JOO

**CONVENTION DE COLLABORATION PREALABLE
AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE LA MINE
DE MUSOSHI**

MAI 2010

A handwritten signature in black ink, appearing to read "TAE JOO".

CONVENTION DE COLLABORATION

Entre

La Société de Développement Industriel et Minier du Congo, en abrégée « SODIMICO », Entreprise publique congolaise, ayant son siège social à Lubumbashi, au n°549 de l'avenue Adoula, BP 3853, en République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Monsieur Laurent TSHISOLA KANGOA, Administrateur-Directeur Général et Monsieur Henri de Paul IGWABI NKOMERWA, Administrateur-Directeur Général Adjoint, ci-après dénommée « SODIMICO », d'une part ;

Et

La Société TAE JOO SYNTHESIS STEEL Co LTD, société privée coréenne, créée et organisée en vertu des lois de la République de Corée et ayant son siège au 1119-1, Gwangeum-Ri, Nambu-Myeon, Andong-Si Kyung Sang Book-Do, 760-873, République de Corée, ici représentée par Monsieur KIM TAE-IL, Chief Executive Officer (CEO), ci-après dénommée « TAE JOO », d'autre part ;

Préambule

Le Ministère de l'Energie et le Ministère des Mines du Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) et TAE JOO, ont signé en date du 30 mars 2010 un protocole d'accord (Head of Agreement), ci-après dénommé « HOA » dont l'objet est la réalisation des projets adjudication d'eau potable et d'électricité en République Démocratique du Congo.

La SODIMICO, Entreprise publique congolaise, qui est titulaire des droits et titres couverts par le PE 102 établi en sa faveur sur la mine de Musoshi, ci-après dénommée « Mine Cible », signe cette convention pour poser les bases fondamentales nécessaires à la signature du contrat minier, par la réalisation d'une étude de faisabilité.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention de collaboration a pour objet de définir les conditions de réalisation de l'étude de faisabilité en vue de préparer la conclusion du contrat d'exploitation de la mine de Musoshi.

La SODIMICO accorde à cet effet à TAE JOO le droit exclusif de négociation pour l'exploitation de la mine cible en vue de la signature d'un contrat minier. Cependant, un délai de trois (3) mois qui peut être prorogé une seule fois d'un (1) mois avec accord des parties, est requis pour l'étude de faisabilité.



Article 2 : Etude de faisabilité

1. TAE JOO a l'obligation d'accomplir entièrement les missions lui dévolues aux termes de cette convention pendant la période de validité de cette dernière pour notamment déterminer les réserves, la technologie, l'environnement, l'étude économique de la mine cible et l'incidence de la SODIMICO.

Les frais de l'étude de faisabilité sont à la charge exclusive de TAE JOO.

2. Dans les vingt (20) jours qui suivent la signature de la présente, TAE JOO a l'obligation de présenter à la SODIMICO le calendrier de réalisation de l'étude de faisabilité.
3. La SODIMICO a l'obligation d'apporter à TAE JOO toute la coopération requise par cette dernière ou par son mandataire aux fins de la réalisation aisée de l'étude de faisabilité.

Article 3: Signature du contrat minier

Les parties s'accordent à conclure un contrat minier dans un délai de quinze (15) jours au terme de l'étude de faisabilité satisfaisante.

Article 4 : Confidentialité de l'information

- 4.1. Les parties s'engagent à tenir confidentielle « *l'information* » envers les tiers à l'exception de celle dont la divulgation est exigée par la loi, les cours et tribunaux, l'organe de surveillance ou les conseillers désignés par chaque partie.
- 4.2. « *L'information* » acquise pour les études de faisabilité (F/S) aura pour seul but de réaliser le contrat minier, et ne peut être utilisée pour un autre but.
- 4.3. TAE JOO et SODIMICO sont responsables de leurs propres employés, conseillers et toutes personnes liées à elles relativement à l'obligation de la confidentialité et seront tenues pour responsables en cas de violation de cette obligation par elles.
- 4.4. Dans le cas de résiliation de cette convention sans la signature du contrat minier, TAE JOO et SODIMICO se retourneront mutuellement les informations ainsi que toutes les copies y afférentes et ce sans délai. Au cas où la ou les informations sont détenues par un ou des tiers du fait d'une partie, cette dernière est tenue de les faire restituer à l'autre.
- 4.5. L'obligation de confidentialité de l'information demeure même après la date d'expiration de cette convention.



Article 5 : Conditions d'exécution de la présente convention

1. Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.
2. Elle prend fin aux conditions suivantes après présentation des conclusions de l'étude de faisabilité adoptée par les parties :
 - La signature du contrat minier par les parties ou son entrée en vigueur ;
 - La résiliation ;
 - En cas de non-conclusion du contrat minier après l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} de la présente convention ou de sa prorogation.
3. L'article 4 de la présente convention reste valable au-delà de la validité de cette convention.
4. En cas d'annulation de la présente, la résiliation ne donne droit à une quelconque indemnisation d'une des parties par l'autre partie ou par un tiers.

Article 6 : Déclaration des droits de la SODIMICO sur la mine cible

1. La SODIMICO a le droit de la possession et de l'exploitation de la mine cible et les droits entiers de disposer de la production des minerais et celui de céder chaque droit à une tierce partie.
2. SODIMICO, une société légalement établie et organisée effectivement selon les lois de la République Démocratique du Congo, a la compétence de signer, distribuer, exécuter cette convention dans le respect des procédures en la matière.

Article 7 : Transfert des droits et obligations

TAE JOO peut, dans le cadre de l'exécution de ses obligations, transférer tout ou partie de ses droits et obligations à un tiers ou au consortium avec l'accord préalable du Gouvernement congolais co-signataire du « HOA ».

Article 8 : Autres questions

1. Cette convention est régie par le droit positif congolais.
2. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties, en ce qui concerne l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, sera d'abord réglé à l'amiable, à défaut, il sera définitivement tranché suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre Internationale d'Arbitrage de Paris.
3. Cette convention est rédigée en Anglais et en Français, la version française faisant foi en cas de litige.

Article 9 : Modification

La présente convention constitue un engagement ferme de la part des parties et ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les parties.

Fait à Kinshasa, le 05 mai 2010, en quatre (4) exemplaires originaux chacune des parties reconnaissant en avoir reçu deux (2).

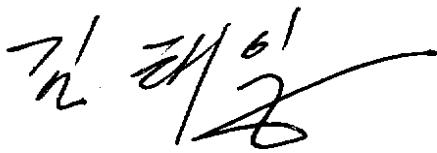
Pour TAE JOO SYNTHESIS STEEL Co LTD

Pour SODIMICO



KIM TAE IL
Chief Executive Officer

Henri de Paul IGWABI NKOMERWA
Administrateur-Directeur Général Adjoint



Laurent TSHISOLA KANGOA
Administrateur-Directeur Général